



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Prise en compte de la réglementation espèces protégées dans les programmes de travaux pluriannuels pour la gestion des milieux aquatiques, humides et de leurs biodiversité

INTERVENTION AUPRÈS DES TECHNICIENS MÉDIATEURS DE RIVIÈRES

4 novembre 2021 – Forum rivières , CPIE Val de Gartempe

Céline DUPEU - Service patrimoine naturel

plan de la présentation

- 1 - La réglementation liée au espèces protégées
2. Concevoir et réaliser un projet en évitant d'impacter les espèces protégées
État initial / analyse impacts brut /adaptation projet / analyse impacts résiduel
- 3 – Évitement & réduction des impacts et notion d'impact résiduel
- 4 - Compensation
- 5 - Procédure de la demande de dérogation associée aux espèces protégées



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION PROTÉGEANT LES ESPÈCES

Le contexte international

Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages

Directives européennes

- Directive Habitats Faune Flore (1992)
- Directive Oiseaux (1979-2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)





Grand Capricorne

Le contexte français

code de l'environnement

articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants

Espèces protégées = espèces visées
par les arrêtés ministériels
faune + flore

Régime général d'interdiction

- **Atteinte aux spécimens** :
destruction, perturbation intentionnelle, capture...
ou pour la flore : destruction, coupe, arrachage, cueillette
- Détention, transport, vente... de spécimens
- **Destruction, altération, dégradation des habitats d'espèces**

⇒ *Système de protection stricte des espèces*

Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité

Réaffirme le respect de la séquence

« 1/ éviter, 2/ réduire, 3/ compenser »

Les activités interdites (L.411-1 du CE)

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits** :

1° Pour la **faune** : La **destruction** ou l'**enlèvement** des **œufs** ou des **nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture** ou l'**enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, la **naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **détention**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction**, la **coupe**, la **mutilation**, l'**arrachage**, la **cueillette** ou l'**enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat**, la **détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »



Grande Mulette

activités interdites, précisions

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme l'**ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**
- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**
- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux , sur les parcelles habituellement cultivées.** »

Poissons : interdiction destruction ou enlèvement des œufs ; ou destruction, altération, dégradation des milieux désignés par arrêté préfectoral (notamment lieux de reproduction)

Rossolis à feuilles rondes



Les activités interdites (R.411-1 à 3)

Les articles R.411-1 à R.411-3 précisent l'objet et la nature des interdictions

- **Listes limitatives d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions applicables mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **évolutives** et complétées par **listes régionales, voire départementales** (pour les végétaux)
- Protection **totale ou partielle** (capture et destruction autorisées dans certains cas) ex : *Grenouille verte*



Salamandre tachetée

Les espèces protégées en Nouvelle-Aquitaine



Crossope aquatique



Flûteau nageant



Murin de Daubenton



Cuivré des marais



Gomphe de graslin



Angélique des estuaires



Vison d'Europe



Fadet des laïches



Emys orbicularis

Cistude d'Europe



Campagnol amphibie

La faune protégée à l'échelle du territoire national

- Arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection **des écrevisses autochtones**,
- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégées** sur l'ensemble du territoire national,
- Arrêté du 8 janvier **2021** fixant les listes des **amphibiens et des reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Fauvette pitchou



La flore protégée

- Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- + Arrêtés par ex- région, listant les **espèces végétales protégées en région** , complétant la liste nationale.

>>> site internet DREAL <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/listes-des-especes-protegees-au-titre-de-l-article-a1728.html>



Sérapias
langue
(Limousin)

Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré

- La **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- **3 conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée**
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (*stratégie d'évitement à privilégier*) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle. (*grâce aux mesures ERC proposées*) ;

Gaillet boréal



Un dispositif dérogatoire strictement limité et encadré -suite

3ème condition :

- Si ces deux conditions sont satisfaites, **le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories** suivantes :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.
- Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée.



Minioptère de Schreiber

2- CONCEVOIR ET RÉALISER UN PROJET EN ÉVITANT D'IMPACTER LES ESPÈCES PROTÉGÉES



Sonneur à ventre jaune

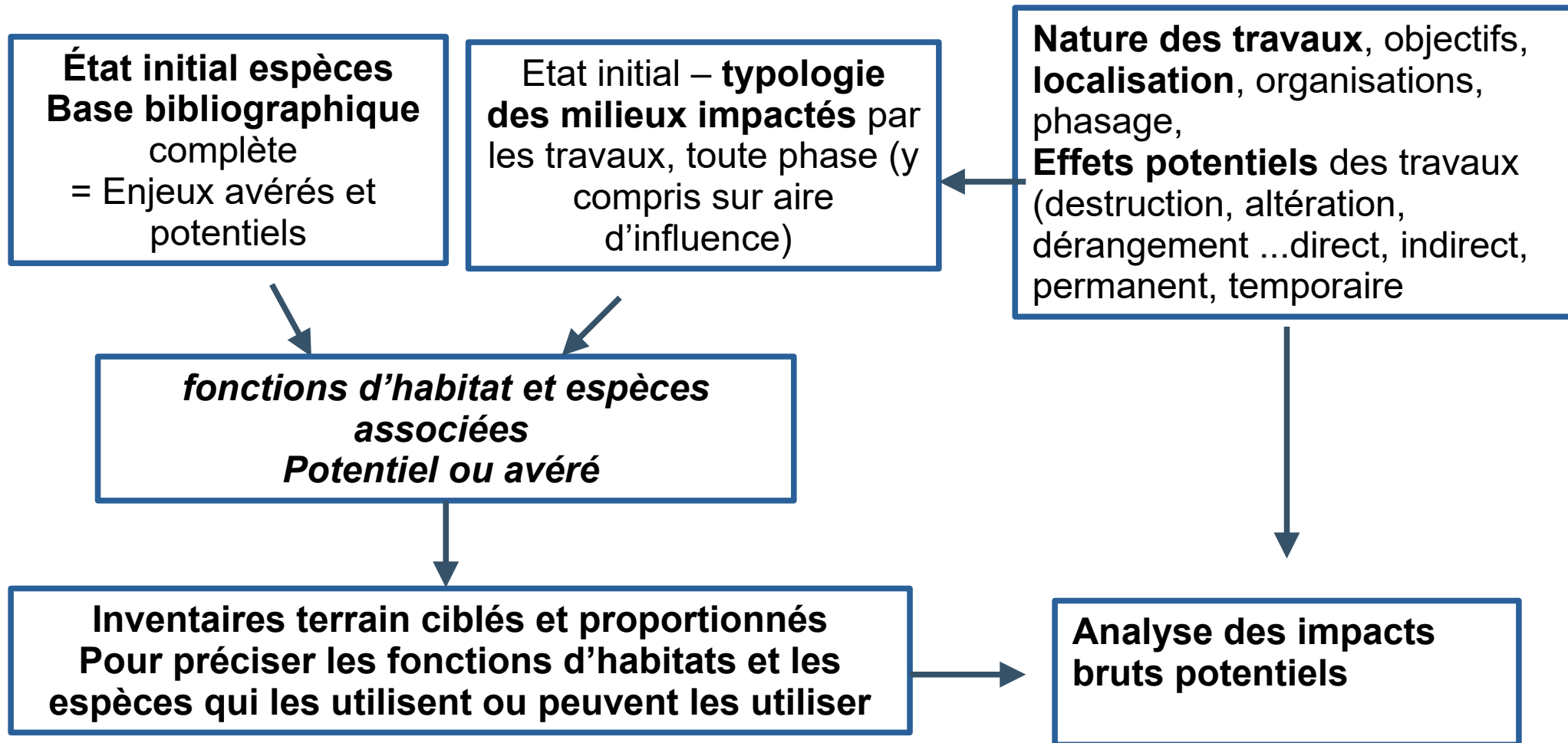
- L.110-1 du CE : Pour la conception des projets d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**. Ne peuvent donc être compensés que les impacts résiduels.
- **Si des impacts résiduels (potentiels ou avérés) sont constatés, une demande de dérogation doit être déposée** par le porteur de projet.
- Il appartient au **service chargé de l'instruction de la réglementation relative aux espèces protégées**, sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire et qui doivent être considérés comme **complets**, de juger de la **nature de l'impact résiduel** sur les espèces protégées et leurs habitats et de la **bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser »**.

Ainsi le maître d'ouvrage doit faire preuve d'**anticipation** :
démarche itérative de *définition du projet pour privilégier l'évitement avant toute autre mesure*

Etat initial

- > **Objectif : avoir une bonne connaissance des enjeux pour**
 - **évaluer les impacts bruts (qualifier et quantifier)** au regard de l'état de conservation
 - Appliquer des démarches d'**évitement et de réduction** adaptées
 - Rechercher les **mesures compensatoires** les mieux à même de maintenir l'état de conservation favorable des espèces concernées

Etat initial : des prospections terrain ciblées et proportionnées



Etat initial

Des prospections terrains représentatives :

- **Aux bonnes périodes** en fonction des périodes d'activités/d'expression des espèces
- Une **pression d'inventaire** suffisante (jours/homme) en fonction de surface à prospector et diversité des habitats
- Avec des **protocoles adaptés** aux différents groupes et à l'étude de la fonctionnalité du site (présence/absence, données semi-quantitatives, connectivités...)

Des inventaires terrain sont absolument nécessaire pour : La flore protégées et la faune à fort enjeu

+ étude ou prise en compte des EEE

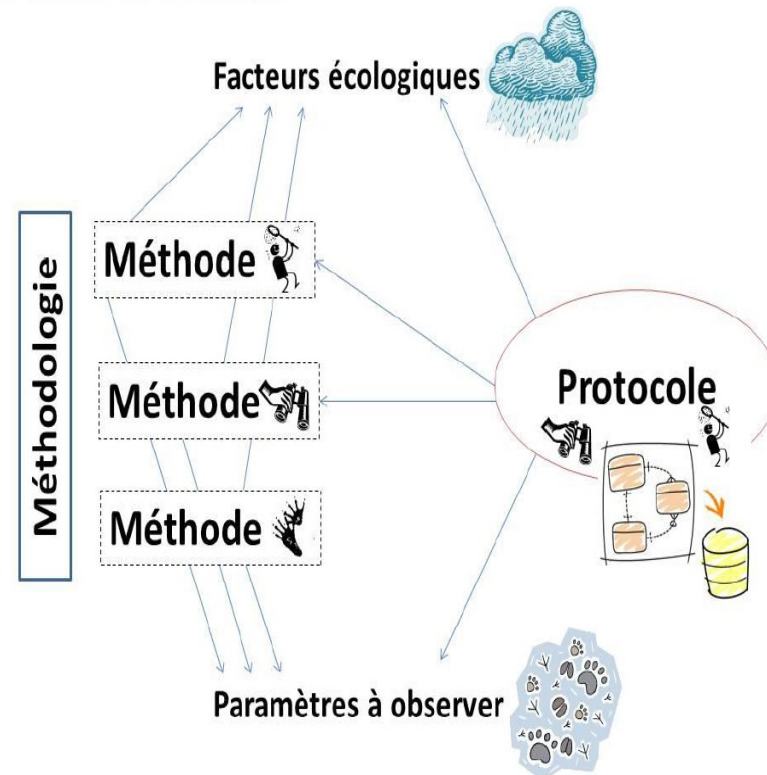
Origines des données

2- Terrain

1- Bibliographie :

- Atlas
- Observatoires (Fauna, OBV)
- Associations (LPO,...)
- Études d'impact
- Publications scientifiques
- DOCOB & animateur N2000
- Plan Nationaux/Régionaux d'Action
- Organismes : CBNSA

Méthodologie : Ensemble des méthodes de collecte des données d'un protocole associées aux paramètres et aux facteurs



Ressources pour la prise en compte des données existantes

- Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine : <https://obv-na.fr/>
Des données élémentaires d'échanges, à l'échelle d'une commune ou aux mailles de 5km sont accessibles au téléchargement depuis : <https://obv-na.fr/telechargement-dee>
Pour les données précises, une demande d'extraction doit être réalisée sur le site de l'OBV à l'adresse, délais de réponse d'environ 2mois : <https://obv-na.fr/transmission-de-donnees>
- Système d'information sur la faune sauvage : <https://observatoire-fauna.fr/programmes/sinp>
- Site de l'INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- DOCOB des sites N2000
- Les atlas sont disponibles sur le site :
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-faune-flore-sauvage-a10658.html>
- Atlas communaux Charente-Maritime :
https://www.faune-charente-maritime.org/index.php?m_id=300&&action=splist&zid=1&sp_Commune=6207&sp_tg=7
- Les Plans nationaux d'actions (PNA) et leurs déclinaisons :
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plans-d-actions-nationaux-bassins-regionaux-a1753.html>

Les attentes minimales de la DREAL sur l'état initial

Une présentation précise et cartographiée :

- De la **bibliographie** utilisée (sources, date de la collecte de données,...) et **le cas échéant des méthodologies utilisées pour l'inventaire terrain** (méthodes d'observation, dates, météo, intervenant, durées d'écoutes, localisation,).
- des **aires protégées et des zones d'inventaires** dans les différentes aires d'études (ZNIEFF, Natura 2000, RNN, RNR, ENS, APPB,...) ainsi que les **principaux enjeux qui leur sont associés**
- des **aires d'études** correspondant aux zones influence des travaux liées à la portée des effets (idem approche analyse des incidences N2000)
- des **habitats naturels ; stations espèces floristiques ; habitats d'espèces par cortège faunistique et par fonction (reproduction, repos) - Possibilité d'identifier les espèces susceptibles d'être présentes en fonction de la cartographie des habitats naturels.**
- des **corridors de déplacements des cortèges d'espèces**
- associées à des tableaux présentant la patrimonialité de ces espèces par cortège à différentes échelles (en fonction des listes rouges de l'UICN).
- de la **prise en compte des espèces exotiques envahissantes**

L'évaluation des enjeux écologiques

Attendu : Méthodologie intégrant critères sp :

- PNA
- Déterminante Natura 2000
- Listes rouges nationale et régionale établies par l'UICN
- Rareté locale
- Déterminante ZNIEFF
- Annexe directive habitats

Groupe biologique étudié	Enjeux écologiques sur l'aire d'étude rapprochée		Implication réglementaire possible pour le projet	
	Description	Evaluation du niveau d'enjeu écologique	Description	Implication réglementaire possible au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement
Habitats naturels	Aucun habitat patrimonial d'enjeu fort sur le site. Les habitats recensés sont communs dans les Landes et dominés par des habitats anthropogènes.	Faible	Implication réglementaire nulle : habitats non protégés réglementairement.	NON
Flore	7 espèces patrimoniales recensées sur le site. Leur présence sur le site est essentiellement due à l'exploitation de la carrière (rajeunissement de milieu, création de plan d'eau). 3 sont des espèces protégées à l'échelle régionale.	Fort	Implication réglementaire du fait de la présence de 3 espèces protégées : Linaire effilée, Lotier velu, Lotier grêle.	OUI : risque de coupe, arrachage ou enlèvement de spécimens.
Insectes	8 espèces patrimoniales dont un orthoptère à enjeu fort.	Moyen	Implication réglementaire nulle : aucune espèce protégée.	NON
Amphibiens	Diversité moyenne au regard du site d'étude : 4 espèces dont une seule patrimoniale relevant d'un enjeu moyen.	Moyen	Implication réglementaire : 4 espèces protégées	OUI : risque de destruction des individus, de leurs habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Reptiles	Diversité faible : 2 espèces recensées sur l'aire d'étude. Espèces toutes communes et non menacées à l'échelle locale et suprarégionale..	Faible	Implication réglementaire : 2 espèces protégées	OUI : risque de destruction des individus, de leurs habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Oiseaux	Diversité globalement bonne. 9 espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le site. Une espèce à enjeu (Guêpier d'Europe) dont la présence est entièrement liée à l'exploitation du site.	Moyen	Implication réglementaire : 28 espèces protégées nicheuses ou potentiellement nicheuses sur la zone d'étude.	OUI : risque de destruction des individus, de leurs nids et de leurs œufs ainsi que des habitats de reproduction et de repos, risque de perturbation intentionnelle.
Mammifères terrestres (hors chiroptères)	Diversité moyenne. Espèces communes et non menacées en France, aucune espèce considérée comme patrimoniale.	Négligeable	Implication réglementaire : aucune espèce protégée.	NON
Chiroptères	Diversité faible : 3 espèces recensées et aucune considérée comme patrimoniale. Aucun gîte potentiel identifié sur l'aire d'étude	Faible	Implication réglementaire : 3 espèces protégées	NON : espèce fréquentant simplement le site probablement uniquement pour la chasse





Analyse des impacts

Une présentation détaillée :

- des différents **impacts liés au projet**

Nature : destruction, altération, perturbation d'individus ou d'habitats

Type : direct ou indirect, induit, cumulé

Durée : permanent, temporaire

- des **plans de chantier** (base-vie, des zones de stockage du matériel et des déchets,...) **et de circulation et période de travaux**
- des **surfaces impactées par phase** (notamment lorsque la surface impactée par la phase travaux est supérieure à l'emprise définitive du projet)
- des **surfaces impactées par espèces et/ou par habitats**
- **d'espèces** cohérente avec les cartes présentées le cas échéant
- des **corridors interceptés** par le projet

Ces impacts peuvent être positifs en terme d'habitat pour certaines espèces



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION ET NOTION D'IMPACT RÉSIDUEL

Évitement : définition

« **Mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait** »

(lignes directrices sur la séquence ERC)

Comment se traduit l'évitement ?

**Annulation des effets négatifs du projet
sur les espèces protégées et leurs
habitats**



Exemples d'évitements

- Évitement et mise en défens d'habitat à enjeu (d'une la station floristique, d'une mare...)
- Adaptation des accès au chantier pour éviter une prairie humide favorable au cuivré des Marais
- Mise en place de pontons
- Évitement des arbres présentant des gîtes pour les chiroptères (cavités, écorces détachée, ..)
- Évitement des roselières
- adaptation de la période de travaux dans l'année, de la période d'exploitation, des horaires de travaux

Mesures de réduction

- Objectif : **En cas de suppression impossible ou insuffisante, modifier le projet notamment par la mobilisation de solutions techniques à un coût raisonnable afin de réduire ses effets sur les individus ou sur leurs habitats**

Exemples (phase travaux et exploitation) :

- **Adoption d'un calendrier de travaux adapté**
- Accompagnement du chantier par un **écologue**
- **Déplacement d'amphibiens** ; Prélèvement ou sauvetage, avant destruction, de spécimens d'espèces
-
- Installation de **passages petite faune** pour réduire les risques de collision liées à la route
- Remise en état et revégétalisation des emprises
- Transparence des nouveaux ouvrages de franchissement
- Gestion des milieux in situ
- Lutte contre les espèces invasives



Synthèse des impacts résiduels
après application des mesures de suppression et de réduction

Ex de mesures de réduction

- Adaptation des modalités de circulation des engins
- Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)
- Dispositif préventif de **lutte contre une pollution** et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier
- Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier (ex : installation d'un ponton)
- Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles
- Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau
- Maintien d'une connexion latérale (espèces aquatiques)
-

Ex de mesures de réduction

Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
(ex : fauche)

Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Dispositif de repli du chantier

Dispositif de franchissement piscicole

- Plantation diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des paysages avec le label végétal local
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité



Débit minimum biologique



Échelle à Poisson



Gîte à chiroptères



Barrière anti-retour

Exemple de réduction pour le Vison d'Europe

- Les travaux peuvent avoir lieu de septembre à mars (idéalement de novembre à février)
- Débroussaillage manuel (en cas de débroussaillage / décapage, même pour la création de pistes).
- Limitation des emprises du chantier et pistes d'accès au strict nécessaire sur la berge, les installations annexes doivent être installées sur des milieux sans enjeux.
- Pendant les travaux, le chantier doit être rendu "imperméable" pour éviter la pénétration de la faune.
- Des mesures de sauvegarde du cours d'eau doivent être prises pour éviter une pollution aux hydrocarbures et aux MES
- Après travaux, reprofilage de la berge si nécessaire en pente douce et restauration de la végétation avec des végétaux locaux (en cas de présence d'EEE).
- A l'issue des travaux, les animaux devront toujours pouvoir passer sur la berge à pied sec, même en période de crue.

Autres exemples

- Loutre :

- Si des épreintes sont mises en évidence au niveau de la zone de travaux, il est nécessaire de vérifier la présence ou l'absence de Catiches avant le démarrage des travaux.
- Mise en place de banquettes sous les ouvrages hydraulique pour qu'elle puisse transiter à pied sec
- Conserver les gîtes potentiels (troncs, souches creuses, cavités sous berges,...)
- Laisser les rémanents de coupe sur place (hors zone de crue), ils peuvent servir de refuges.

- Amphibiens : Réalisation d'une pêche de sauvegarde préalablement à l'opération pour réduire le risque de destruction d'individus.

La notion d'impact résiduel

- Un projet présente un **impact résiduel sur une espèce protégée s'il génère, après application de la séquence « éviter, réduire », une des interdictions** prévues dans les arrêtés ministériels de protection des espèces, c'est-à-dire :



Fadet des laïches

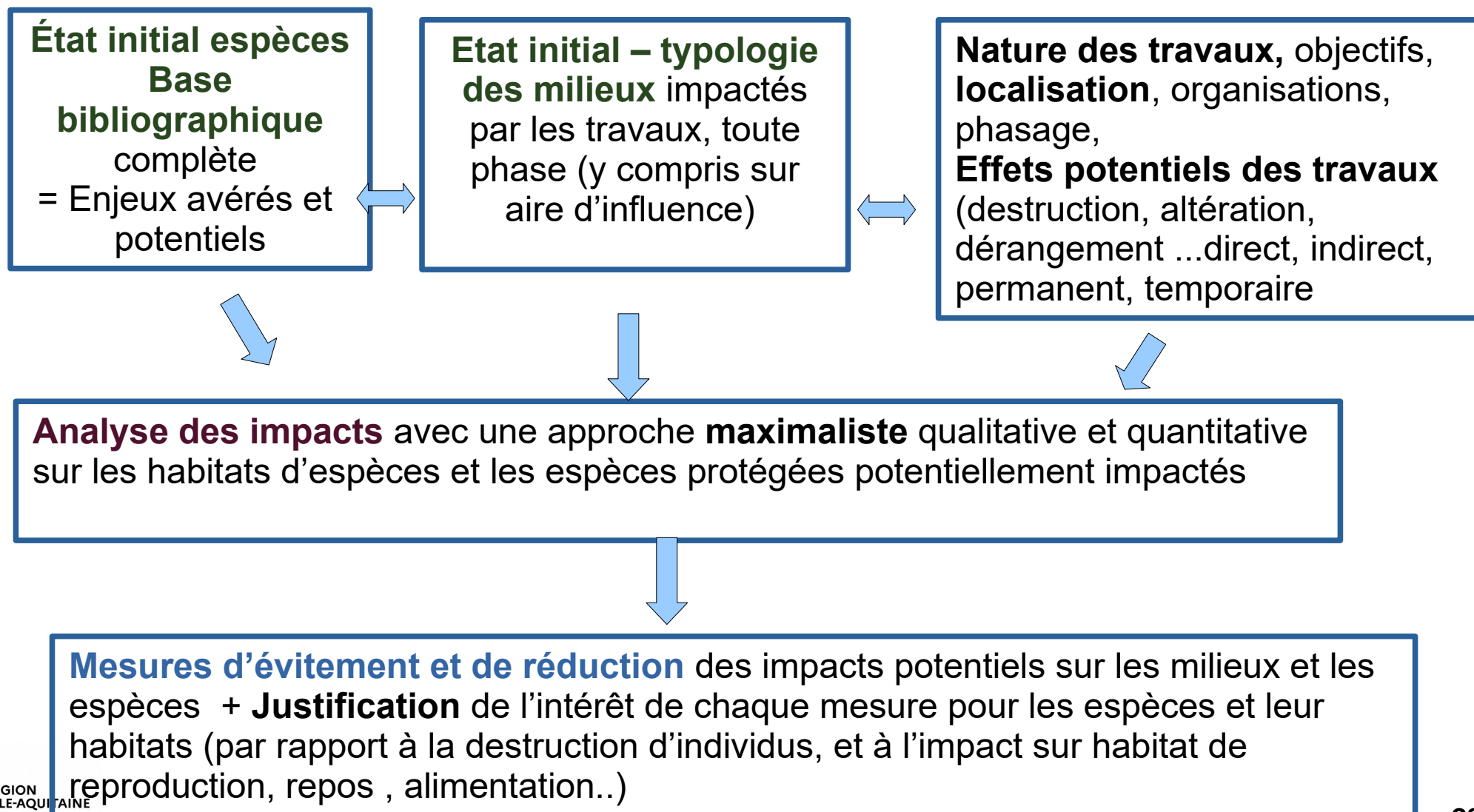
- si le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction d'individus de cette espèce ;
- si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.

- **La notion d'impact résiduel conditionne la décision d'imposer ou non le dépôt d'une demande de dérogation.**
- **La notion d'impact résiduel conditionne également la mise en œuvre de mesures de compensation** (R.122-5) (*ex : si pour une espèce à enjeu limité, la dérogation n'est liée qu'à la destruction d'individus et que cette destruction est très limitée, l'impact résiduel peut être argumenté comme non significatif* **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle, et alors la compensation n'est pas nécessaire)

Approche particulière

Application « ERC » de manière démarche itérative

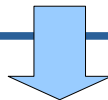
1.



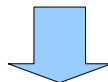
Approche particulière

2.

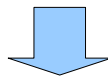
Quels Impacts résiduels potentiels ? sur quels types de milieux ou quels secteurs



Identification des espèces et secteurs « habitats d'espèces » pour lesquels des **inventaires terrains** sont nécessaires *pour affiner l'analyse des enjeux et des impacts*

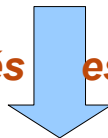


Affiner et compléter les mesures **E** et **R** à prévoir



Analyse des **impacts résiduels** après E et R , sur (individus et sur habitats),

les interdicts posés par les arrêtés espèces sont-ils respectés ?



Si au moins un interdit pas respecté = impact résiduel = nécessité d'une demande de dérogation (si le projet répond à un des 5 motifs de la 3ème condition d'octroi de la dérogation)
Préciser sur quoi porterait la demande.. Destruction, altération habitat ; destruction individu ; perturbation intentionnelle ; capture/déplacement individus



Compensation à définir pour assurer l'absence d'atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées (condition d'octroi de la dérogation) = absence de perte nette de biodiversité



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Mesures de compensation



Carte 3 : Localisation de la mesure de compensation du projet

Objectif : **Compenser les impacts résiduels et rétablir l'état de conservation favorable des espèces impactées par le projet**

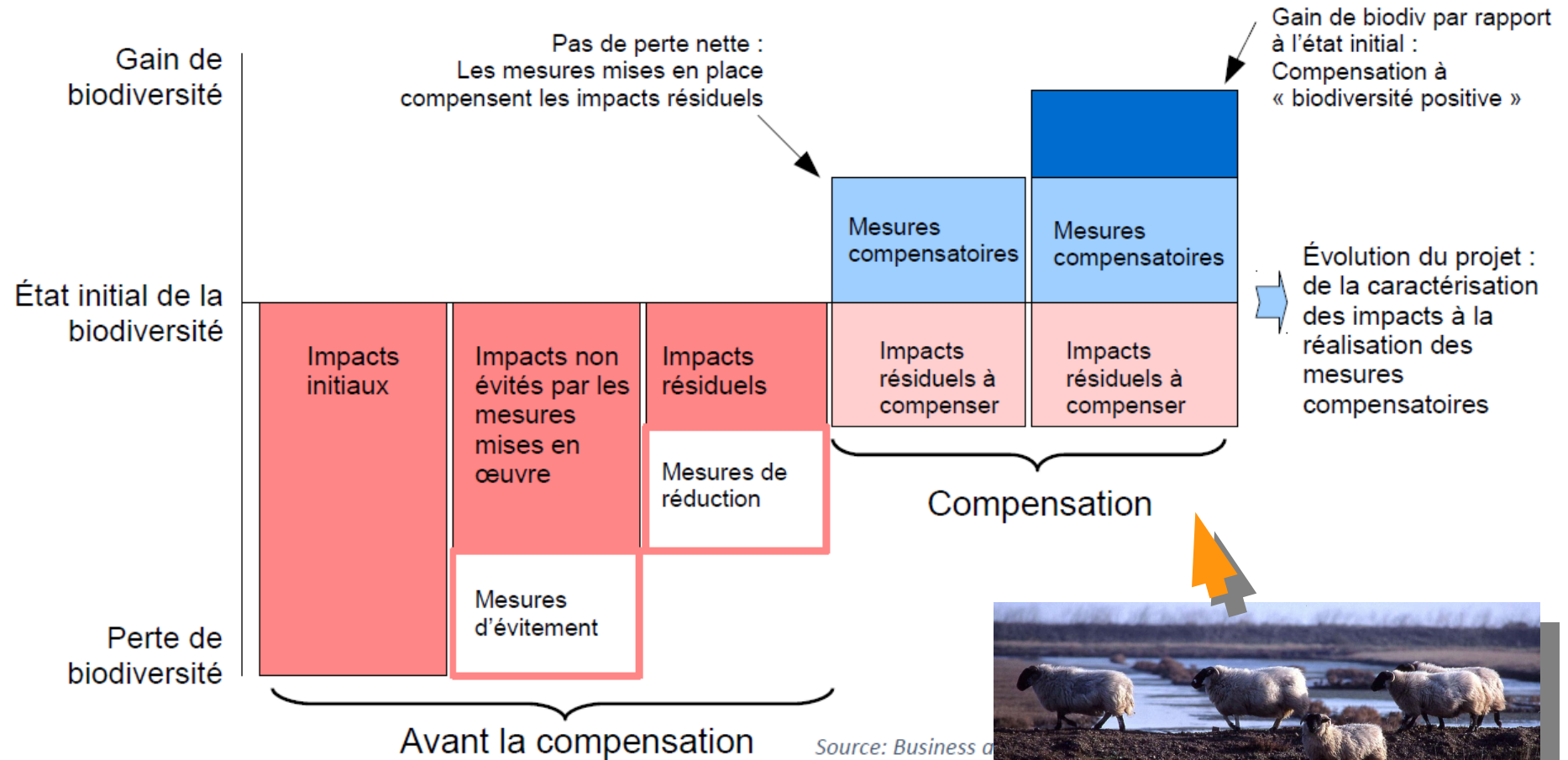
En dernier recours pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent

L'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être **au moins équivalent** à la perte causée par le projet : **absence de perte nette, voire gain écologique**



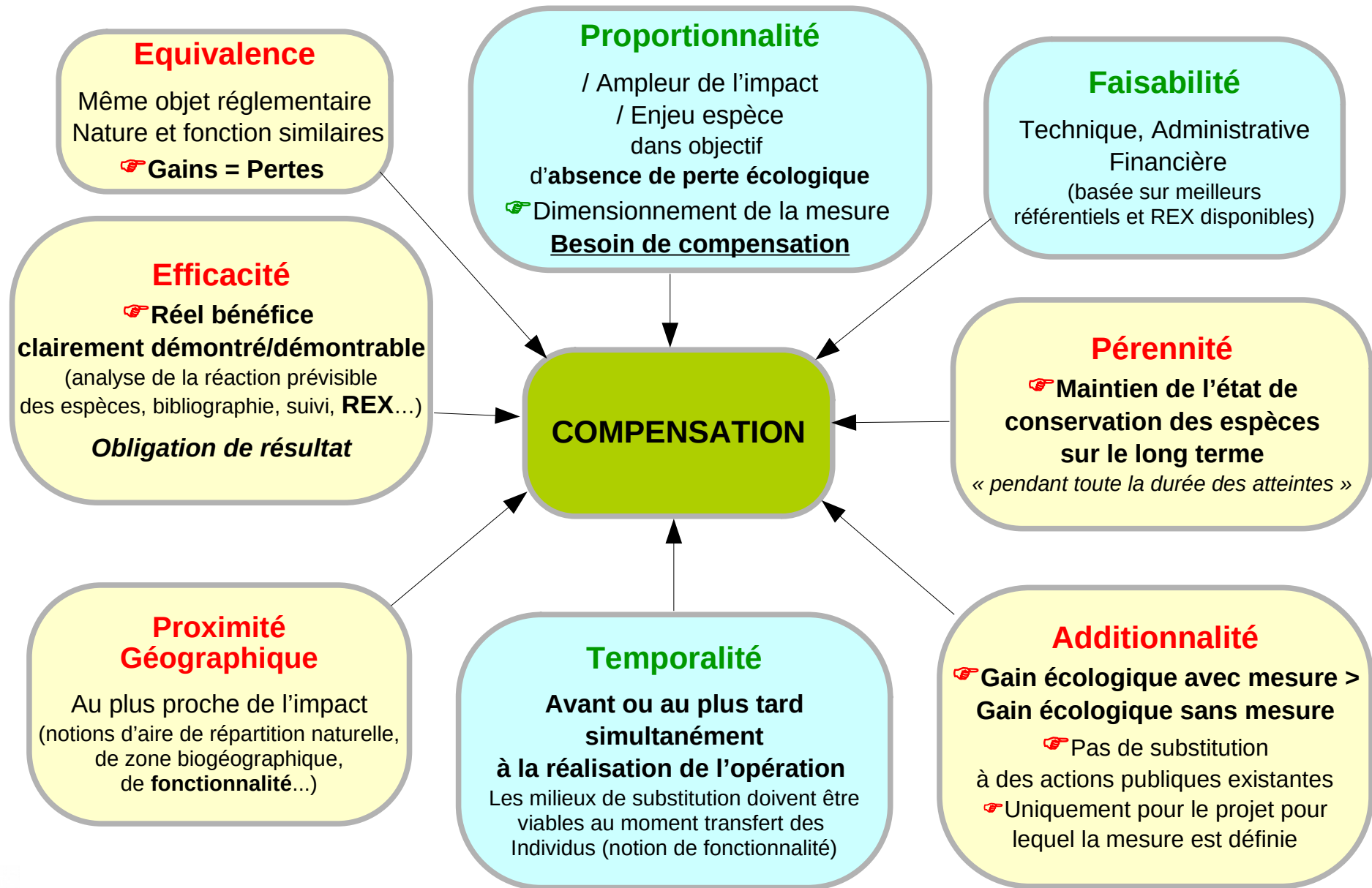
Bilan écologique de la séquence ERC

Le bilan écologique doit être neutre : **pas de perte nette** de biodiversité !
(« No Net Loss » : stratégie européenne en faveur de la biodiversité)



Principes de la compensation

(L.110-1, L.122-3, **L.163-1** à 5, R.122-5 et R.122-13, R.414-23 § IV alinéa 2)





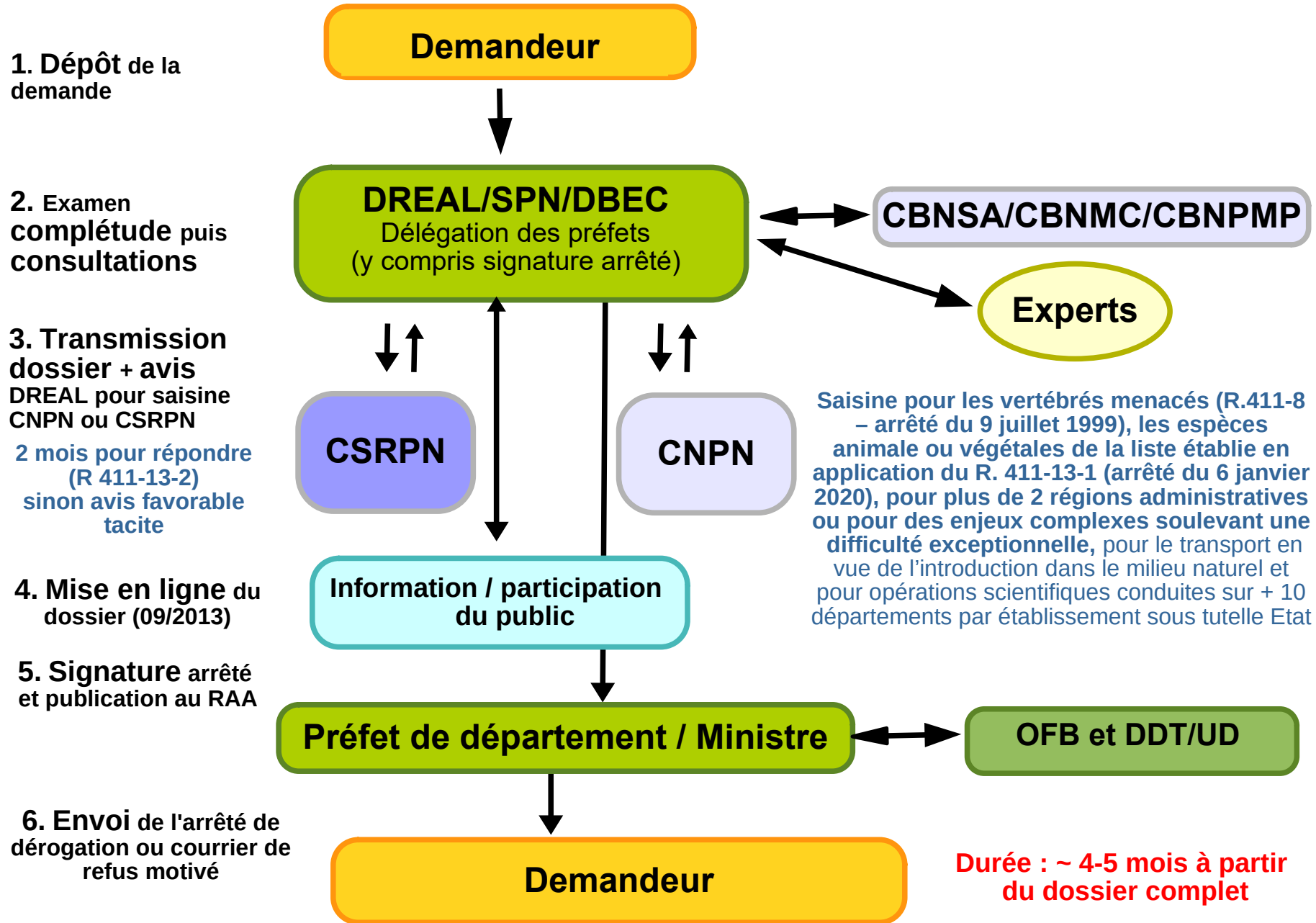
**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

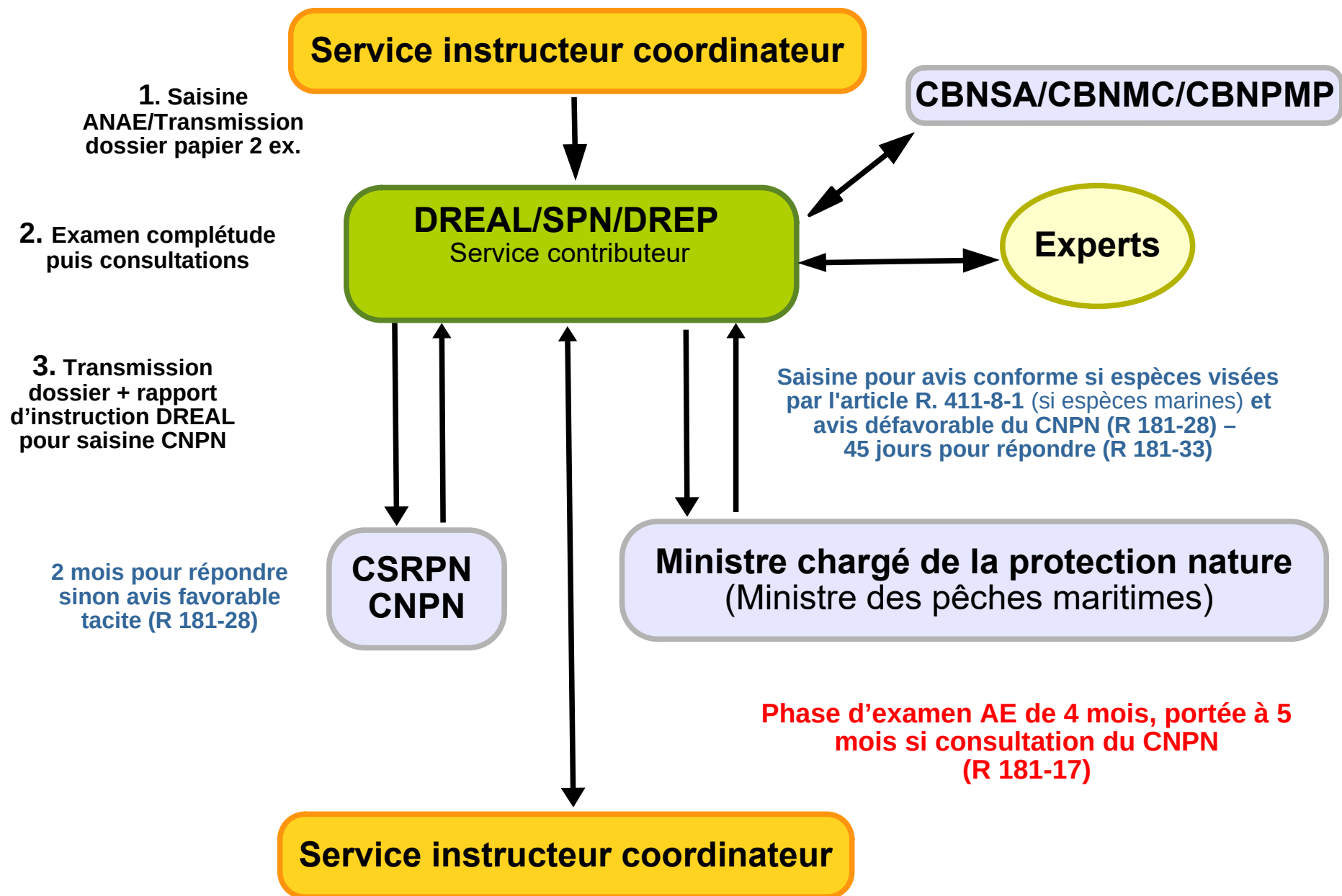
**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Procédure en Nouvelle-Aquitaine



Procédure d'instruction dans l'AE



[illegible]

N° 13 617*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR ☐ LA COUPE* ☐ L'ARRACHAGE*
☐ LA CUEILLETTE* ☐ L'ENLÈVEMENT*

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue

Commune

Code postal

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

	Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
B1			
B2			
B3			
B4			
B5			

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens

(2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION ?

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux cultures	☐
Sauvageage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Inventaire de population	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude phytocologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude génétique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Motif d'intérêt public majeur	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Autres	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Stade sur papier libre

D. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : en la date :

- • • •



La demande de dérogation

Rossolis à feuilles rondes

Démarche centrée sur les espèces protégées qui doit présenter, très finement :

1. **Les critères dérogatoires** (alternative, maintien de l'état de conservation, RIIPM)
2. **L'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet
3. **Une analyse qualifiée, quantifiée et spatialisée des impacts** du projet
4. Les démarches d'**évitement et de réduction** des impacts
5. La recherche des **mesures compensatoires** les mieux à même de **maintenir l'état de conservation favorable** des espèces concernées



Eviter / Réduire / Compenser

Le dossier de demande de dérogation est « autoportant », même s'il peut reprendre, (en fonction des réglementations auxquelles le projet est soumis) des éléments de l'étude d'impact, ou notice d'incidence, par exemple.

synthèse



Rossolis à feuilles rondes

- > la réglementation espèces protégées pose des interdicts
- > la respecter impose
 - l'élargir ou d'approfondir l'analyse des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats
 - et leur Appliquer la séquence ERC
 - être en capacité de rendre compte de cette démarche
- > un état initial approfondi ciblé est à prévoir
- > la demande de dérogation doit s'anticiper – elle est de la responsabilité du porteur de projet
- > La DREAL – SPN peut être consultée au stade amont, sur la base d'une analyse des enjeux et impacts potentiels



Engoulevent d'Europe – L. Spanneut, Ecosphère

Fauvette pitchou – M. Cambrony



Merci de votre attention



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carrière de Marcheprime (33) – Mai 2016 - Ecosphère

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>